

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R E T E

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9, 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis donné le 29 mai 1973 par le conseil municipal de la CANOURGUE ;

VU les délibérations du 5 avril 1971 et du 27 mai 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la LOZERE ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la LOZERE l'ensemble formé sur la commune de la CANOURGUE par la vieille ville et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre en partant de l'angle nord de la parcelle n° 415, section A2 :

- le chemin de BEAUREGARD
- le chemin longeant la limite ouest de la parcelle n° 370, section B2
- le chemin de BEAUREGARD
- le chemin longeant la limite ouest de la parcelle n° 370, section B2
- le C.V.O. n° 2
- la limite nord-est de la parcelle 366, section B2
- traversée du C.V.O. n° 2
- la limite sud-ouest de la parcelle 362, section B2 (non comprise)
- le C.V.O. n° 11
- le chemin non numéroté longeant les parcelles 842, 839, 840, 841, 863, 836, 835, section B2 (comprise dans le site)
- la limite des sections B1 et B2
- la limite des sections B1 et B4
- la limite est des parcelles 1540 et 1297 section B4
- limite sud des parcelles 1297, 1300, et 1299, section B4
- limite du lieu dit Rome
- limite sud-est de la parcelle 1347 section B4
- limite sud-ouest des parcelles 1347 et 1346 section B4
- traversée du chemin depuis l'angle ouest de la parcelle 1346 à l'angle ouest de la parcelle 1553 (section B4)
- limite ouest de la parcelle 1553 (section B4)
- limite des sections B1 et B4
- limite sud des parcelles 1045, 1042, 1041, section B4
- limite ouest de la parcelle 1041 section B4
- limite des sections B1/B4
- limite sud des parcelles 1663, et 1565 (section B4)
- traversée du chemin depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 1565 à l'angle sud de la parcelle 1029, section B4
- limite sud-ouest des parcelles n° 1029 et 1028, section B4
- limite des communes de LA CANOURGUE/BANASSAC
- limite ouest de la parcelle n° 1021, section B4
- limite sud est de la parcelle 1639, section B4 (non comprise)
- traversée de la RN 598
- limite ouest de la parcelle 1579 section B4
- traversée du chemin vicinal ordinaire n° 9 de la Motte à LA CANOURGUE
- limite nord-ouest des parcelles 420, 419, 416, 415, (section B4) jusqu'au C.V.O. n° 2 (angle nord de la parcelle 415, point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Lozère, au maire de la commune de la Canourgue qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

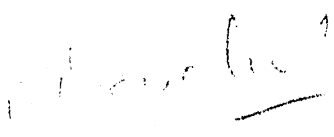
Fait à PARIS, le 23 août 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites


Nancy BOUCHE

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

(ARRÊTÉE AU 1^{er} AVRIL 1983)

Canourgue (La). —

- Ensemble formé par la vieille ville et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre en partant de l'angle nord de la parcelle n° 415, section A 2 du cadastre : le chemin de Beauregard; le chemin longeant la limite ouest de la parcelle n° 370, section B 2, le chemin de Beauregard; le chemin longeant la limite ouest de la parcelle n° 370, section B 2; le C.V.O. n° 2; la limite nord-est de la parcelle n° 366, section B 2; la traversée du C.V.O. n° 2; la limite sud-ouest de la parcelle n° 362, section B 2 (non comprise); le C.V.O. n° 11; le chemin non numéroté longeant les parcelles n°s 842, 839, 840, 841, 863, 836, 835, section B 2 (comprise dans le site); la limite des sections B 1 et B 2; la limite des sections B 1 et B 4; la limite est des parcelles n°s 1540 et 1297, section B 4; la limite sud des parcelles n°s 1297, 1300 et 1299, section B 4; la limite du lieudit « Rome »; la limite sud-est de la parcelle n° 1347, section B 4; la limite sud-ouest des parcelles n°s 1347 et 1346, section B 4; la traversée du chemin depuis l'angle ouest de la parcelle n° 1346 à l'angle ouest de la parcelle n° 1553 (section B 4); la limite ouest de la parcelle n° 1553 (section B 4); la limite des sections B 1 et B 4; la limite sud des parcelles n°s 1045, 1042, 1041, section B 4; la limite ouest de la parcelle n° 1041, section B 4; la limite des sections B 1/B 4; la limite sud des parcelles n°s 1663 et 1565 (section B 4); la traversée du chemin depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1565 à l'angle sud de la parcelle n° 1029, section B 4; la limite sud-ouest des parcelles n°s 1029 et 1028, section B 4; la limite des communes de La Canourgue/Banassac; la limite ouest de la parcelle n° 1021, section B 4; la limite sud-est de la parcelle n° 1639, section B 4 (non comprise); la traversée de la R.N. n° 598; la limite ouest de la parcelle n° 1579, section B 4; la traversée du C.V.O. n° 9 de la Motte à La Canourgue; la limite nord-ouest des parcelles n°s 420, 419, 416, 415 (section B 4) jusqu'au C.V.O. n° 2 (angle nord de la parcelle n° 415, point de départ) [S. Ins. : 23 août 1974].

Echelle de 2500

(LOZERE)

-A CANOURGUE

